



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe sur les boissons dites " premix "

Question écrite n° 67102

#### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'introduction récente de nouvelles boissons « prêtes à boire » sur le marché français. Ces boissons, toutes aromatisées et à base de vin, échappent à l'extension de la « surtaxe premix » adoptée l'année dernière. Ces prêts à boire sont bien des cocktails aromatisés et leur taux de sucre dépasse celui fixé par la loi (35 g de sucre par litre) mais le taux de sucre inversé comme critère d'application de la surtaxe disparaît quand ces cocktails contiennent un minimum de 50 % de vin. L'adoption de cet amendement (le 8 avril 2004) a créé une discrimination fiscale à l'égard de certaines boissons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de ce nouveau type de boissons.

#### Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003 réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les 17-18 ans (huit jeunes sur dix devant le tabac (un jeune sur deux). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de 17-18 ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Or, les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le fort goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits. C'est pourquoi une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, pour en dissuader la consommation. Toutefois, cette disposition législative est actuellement contournée, des boissons sucrées à base de vin étant, depuis l'adoption de cette disposition, apparues sur le marché. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non destinées aux jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Une telle définition n'existant pas encore, l'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées à base de vin.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67102

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 2005, page 6105

**Réponse publiée le :** 18 octobre 2005, page 9801